



75 RUE SAINT LAZARE
75009 PARIS
T 0142964176
F 0140159743
apl@aplarac.com

Association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901.
Association N° 202758.
Agrément RIF N°17 du Ministère
de l'économie et des finances
du 27 février 1978.
Siret N°315 983 809 00031
TVA Intracom. FR 24 315 983 809



À la une !

Projet de loi de finances pour 2021 : l'Assemblée nationale adopte la seconde partie du texte

Le 17 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture l'ensemble du projet de loi de finances pour 2021. Nous présentons ci-après les principales mesures intéressant nos lecteurs.

LOYERS PROFESSIONNELS

Création d'un crédit d'impôt au titre des abandons de loyers (art. 43 sexdecies nouveau). - Comme annoncé par le Ministre de l'Économie lors de la conférence de presse du 29 octobre, un nouveau crédit d'impôt serait créé afin d'encourager les bailleurs à abandonner des loyers au profit de leurs locataires professionnels. Il serait cumulable avec les aides versées par le Fonds de solidarité. Le crédit d'impôt fonctionnerait de la manière suivante :

- Les bailleurs, personnes physiques ou morales, qui renoncent définitivement à percevoir les **loyers dus au titre de la période d'application du second confinement** auprès des entreprises locataires :

- qui font l'objet d'une interdiction d'accueil au public (fermeture administrative) au cours de la période de confinement ou exercent leur activité principale dans un [secteur particulièrement touché par la crise sanitaire \(secteur « S1 »](#)) (hôtellerie, restauration, culture, événementiel) ;
- dont l'effectif est inférieur à 5 000 salariés ;
- et qui ne sont pas en difficulté au 31 décembre 2019 ou en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

- Le crédit d'impôt serait calculé de la manière suivante :

- pour les entreprises de moins de 250 salariés : **50 %** de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers, dans la limite de 800 000 € ;
- pour les entreprises de 250 salariés ou plus : **50 % des deux tiers** de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers, dans la limite de 800 000 €.

- Pour en bénéficier, les bailleurs devraient déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'Administration, à annexer à leur déclaration annuelle de résultat.

Le crédit d'impôt serait imputable de la manière suivante :

- pour les bailleurs soumis à **l'impôt sur le revenu** : sur l'impôt dû au titre de l'année 2021 ;
- pour les bailleurs soumis à **l'impôt sur les sociétés** : sur l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

La quote-part du crédit d'impôt qui n'aura pu être imputée devrait être restituée.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Prolongation du dispositif de suramortissement des poids lourds (Art. 43 bis nouveau). - Les entreprises peuvent déduire de leur résultat 40 % de la valeur d'origine de certains biens affectés à leur activité acquis entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2021. Ces biens doivent constituer des véhicules qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole (CGI, art. 39 decies A). Il est prévu de proroger ce dispositif de 3 ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2024**.

RÉGIMES SPÉCIAUX

Prorogation des régimes territoriaux spéciaux qui arrivent à échéance au 31 décembre 2020. - Le projet de loi de finances prévoit de proroger de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les régimes de faveur applicables dans les zones suivantes :

- les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) ;
- les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) ;
- les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
- les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
- les zones de développement prioritaire (ZDP).

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Imposition des sociétés civiles de moyens ("SCM") (Art. 42 duodecies nouveau). - Actuellement, les SCM sont imposées à la CFE sur la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la SCM (local du secrétariat, salle d'attente par exemple), tandis que les associés sont imposés sur la valeur locative des locaux dont ils ont la jouissance exclusive (V. BOI-IF-CFE-20-20-10-10, § 50, 12 sept. 2012).

Le projet de loi de finances pour 2011 prévoit de faire évoluer le régime d'imposition des SCM. Elles seraient désormais soumises à la CFE sur la valeur totale des locaux. Corrélativement, les associés de la société n'auraient plus à être imposés à la CFE à raison des locaux loués ou acquis par la société.

TAXES DIVERSES

Non-perception temporaire de la taxe due par les exploitants de salles de cinéma (Art. 51 octies nouveau). - Afin de prendre en compte la situation des exploitants de cinémas résultant de la crise sanitaire, la taxe sur le prix des entrées ne sera pas perçue pour les mois de février à décembre 2020.

Renforcement du malus CO2 sur les véhicules de tourisme par une taxe assise sur la masse en ordre de marche du véhicule (Art. 45 undecies nouveau). - A compter du 1^{er} janvier 2022, le malus CO2 sur les véhicules de tourisme serait complété par une nouvelle composante assise sur la masse en ordre de marche du véhicule à compter du 1^{er} janvier 2022 (CGI, art. 1011 modifié, art. 1012 ter A nouveau). Son montant serait égal à 10 € par kilogramme excédant 1,8 tonnes.

Taxe funéraire portant sur les convois, les inhumations et les crémations (Art. 42 bis nouveau). - La taxe serait supprimée à compter de 2021 (CGCT, art. L. 2223-22 supprimé).

IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt Duflot-Pinel (Art. 35 septies nouveau). - La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire ("Duflot-Pinel") serait prorogée de 3 ans, et s'appliquerait ainsi aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2024 (CGI, art. 199 novovicies modifié).

Il est également prévu, pour les investissements réalisés en 2023 et 2024, de réduire progressivement le taux de la réduction d'impôt, sauf pour les logements situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV), ou qui satisfont à des normes environnementales exemplaires.

Source : [Projet de loi de finances pour 2021, Assemblée nationale, texte adopté n° 500, 17 nov. 2020](#)



Aides du Fonds de solidarité



COVID-19 : DEMANDE D'AIDES AU TITRE DES MOIS D'OCTOBRE ET DE NOVEMBRE 2020

Parmi les mesures d'accompagnement des entreprises touchées par la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place le Fonds de solidarité le 25 mars dernier dont l'objectif est d'indemniser les entreprises les plus impactées financièrement.

Il a été renforcé et élargi dès le **mois d'octobre**, avec une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement et pour celles qui, sans être administrativement fermées, sont plus fortement touchées dans certains secteurs limitativement énumérés (notamment tourisme, restauration, hôtellerie) dès lors que la perte de chiffre d'affaires mensuelle est d'au moins 50 %. Les entreprises concernées peuvent faire leur demande de versement au titre du mois d'octobre dès maintenant sur le site www.impots.gouv.fr.

En outre, suite au reconfinement de la population, toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais ont subi une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent bénéficier d'une aide au titre du mois de novembre pouvant aller jusqu'à **1 500 € par mois**. La demande de versement pourra être effectuée **à partir du 4 décembre** sur le site www.impots.gouv.fr et au plus tard le 31 janvier 2021. Le versement interviendra sous trois jours ouvrés.

Entreprises pouvant bénéficier du Fonds de solidarité pour la période de confinement du mois de novembre

Sont éligibles les entreprises de moins de 50 salariés (sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice) ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, se trouvant dans l'une des trois situations suivantes :

- **Entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité**

L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 €. Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019. Il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ("[click&collect](#)").

- **Entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires**

Les entreprises des [secteurs S1](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

Les entreprises des [secteurs S1 bis](#) ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 €.

Les entreprises des **secteurs S1 bis créées après le 10 mars 2020** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 €.

Les entreprises des **secteurs S1 bis créées avant le 10 mars 2020** et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les **autres entreprises** ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

- **Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »**

Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 € maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

Ces aides s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en place par le Gouvernement : activité partielle, prêts garantis par l'État, ... Pour une vue d'ensemble des dispositifs en faveur des entreprises, vous pouvez consulter le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Sources : [MINEFIR, Communiqué n° 420, 30 nov. 2020](#) ; [DGFIP, Fonds de solidarité pour les entreprises](#)

Cotisation foncière des entreprises

COVID-19 : POSSIBILITÉ DE REPORT DU PAIEMENT DU SOLDE DE CFE 2020

Le Ministre de l'Économie vient d'annoncer que les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer au 15 décembre 2020 leur cotisation foncière des entreprises (CFE), notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir sur **simple demande** un **report de 3 mois** de leur échéance.

Cette demande doit ainsi être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises dont relève l'entreprise (les coordonnées du service figurent sur l'avis de CFE). Pour les **entreprises mensualisées**, la demande de suspension du paiement doit également lui être transmise d'ici le 30 novembre. Pour les entreprises **prélevées à l'échéance**, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr (rubrique "Gérer mes contrats de prélèvement automatique" / "Modifier ou arrêter mes prélèvements").

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un **plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée** pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

Source : [MINEFIR, Communiqué n° 393, 19 nov. 2020](#)

Droits d'enregistrement

CONVENTION DE SUCESSEUR : QUELLE ASSIETTE POUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT ?



Une convention de successeur est une convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ([CGI, art. 720](#)).

La conclusion de ce type de convention entraîne le versement des droits d'enregistrement prévus en matière de **cessions de fonds de commerce ou de clientèle** visés par l'[article 719 du CGI](#) (barème proportionnel). L'**assiette** des droits d'enregistrement relatifs à une convention de successeur est constituée de **toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention**, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que de toutes les charges lui incombant au même titre ([CGI, art. 720 al.2](#) et [BOI-ENR-DMTOM-10-20-10-20120912 § 80](#)).

L'assiette des droits d'enregistrement en matière de cessions de fonds de commerce et de clientèle est quant à elle constituée par le prix de la vente, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds ([CGI, art. 719, al. 2](#)).

En application de l'[article L. 17 du Livre des Procédures fiscales](#), l'Administration peut rectifier, en matière de droits d'enregistrement, le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception des droits lorsque

ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclaration.

Autrement dit, en matière de cessions de fonds de commerce et de clientèle, si l'Administration constate que la valeur vénale réelle des biens transmis est supérieure au prix augmenté des charges, elle peut calculer le droit de mutation de l'article 719 précité sur la valeur vénale réelle de ces biens et n'est pas lié par le prix convenu entre les parties ([BOI ENR-DMTOM-10-20-10-20120912 § 10](#)).

Dans un arrêt récent, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a statué sur l'assiette des droits d'enregistrement dus en présence d'une convention de successeur. Elle a considéré que les droits à la charge du successeur devaient porter sur les sommes effectivement acquittées en exécution de la convention de successeur, et non sur la valeur réelle de l'activité transférée, telle que déterminée par l'Administration fiscale.

En l'espèce, deux sociétés avaient regroupé leurs activités de gestion d'OPVCM au sein de l'une d'elles moyennant une contrepartie financière. Une convention de successeur avait été conclue entre elles, ainsi qu'une convention de partage de bénéfices. Le successeur avait ainsi rétrocédé une quote-part de son résultat, laquelle avait été soumise aux droits d'enregistrement conformément à l'article 720 du CGI. Suite à une vérification de comptabilité, l'Administration avait remis en cause l'assiette retenue au motif qu'elle ne correspondait pas à la valorisation de l'activité transférée, et avait mis en recouvrement des suppléments de droits calculés sur cette dernière.

La Cour de cassation a donc fait prévaloir l'article 720, al. 2 du CGI qui détermine le prix comme base imposable aux droits d'enregistrement des conventions de successeurs et rejeté l'argument de l'Administration selon lequel elle détiendrait un "droit général de rectification" de la valeur déclarée par les parties en application des articles L 17 du LPF, et des articles 666, 719 et 720 du CGI, dès lors que le prix ou l'évaluation correspondant paraîtrait inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

Source : [Cass. Com. 14 oct. 2020, n°18-16.491, Sté Edmond de Rothschild Asset Management](#)

Taxe d'habitation

ADAPTEZ VOS PRÉLÈVEMENTS MENSUELS EN 2021 POUR TENIR COMPTE DE LA RÉFORME DE LA TAXE

Engagée depuis deux ans, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficiera en 2021 à tous les contribuables : 80 % des foyers les moins aisés resteront exonérés comme en 2020 et les autres bénéficieront d'une baisse progressive de leur imposition (-30 % en 2021). A l'horizon 2023, la taxe sera totalement supprimée.

Pour les contribuables ayant opté pour une mensualisation du paiement de leur taxe d'habitation, il est possible de bénéficier dès janvier 2021 d'une baisse de ces prélèvements s'ils en font la demande sur le site www.impots.gouv.fr en suivant la procédure décrite ci-après :

- Dans l'Espace Particulier sur www.impots.gouv.fr, aller dans la rubrique "Paiement", puis "Gérer mes contrats de prélèvement".
- Choisir le contrat de prélèvement relatif à la taxe d'habitation puis cliquer sur "Moduler vos prélèvements mensuels".
- Indiquer enfin le montant de l'impôt estimé sans oublier d'y ajouter le montant de la contribution à l'audiovisuel public (redevance télévision) pour les redevables de cette taxe (138 €, ou 88 € pour les départements d'Outre-mer).

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de surestimation de la baisse des mensualités pour 2021 (il y aura dans ce cas un complément à régler à l'automne 2021).

La demande doit être effectuée **avant le 15 décembre 2020** pour une prise en compte dès le prélèvement de janvier 2021. Passé cette date, la modification ne sera prise en compte qu'en février.

Pour estimer le taux de réduction de taxe d'habitation de 2021, un simulateur est mis à disposition sur impots.gouv.fr, rubrique "Particulier" / "Autres services" / "Simulations".

Pour les contribuables qui ne seraient plus redevables en 2021 de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public, il convient d'initier une demande de résiliation de son contrat de prélèvement (et non une demande de modulation à la baisse).

Source : [MINEFIR, Communiqué n° 416, 30 nov. 2020](#)



Indemnités journalières



COVID-19 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES PERSONNES EXPOSÉES AU CORONAVIRUS

A compter du 16 novembre 2020, les conditions d'indemnisation par l'Assurance maladie des personnes exposées au coronavirus sont modifiées. Ces mesures concernent les personnes vulnérables, les personnes considérées comme "cas contacts" et celles se trouvant dans l'obligation de garder leur enfant de moins de 16 ans ou une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement scolaire ou d'accueil.

Ces mesures concernent donc des personnes qui ne sont **pas directement atteintes par le virus** mais doivent être protégées ou isolées, et bénéficient à ce titre de prestations en espèces de la part de l'Assurance maladie.

*Rappelons que les salariés placés en **chômage partiel** ne peuvent bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour l'un des motifs exposés ci-dessus. Ils sont obligatoirement indemnisés selon les modalités prévues pour l'activité partielle.*

Un décret du 14 novembre 2020, entré en vigueur le 16, prévoit les modifications suivantes :

- Tout d'abord, le dispositif de versement d'indemnités journalières est prorogé jusqu'au **31 décembre 2020**.
- Les conditions d'ouverture des droits liées à la **durée d'affiliation** de l'assuré ne leur sont pas opposables (ces personnes peuvent donc être indemnisées même si leur durée d'affiliation au régime de l'Assurance maladie est insuffisante).
- Le **délai de carence de 3 jours** pour le versement des indemnités journalières ne leur est pas applicable (l'indemnisation se fait donc dès le premier jour de l'arrêt de travail).
- Les indemnités journalières ne sont pas prises en compte dans la **durée maximale d'indemnisation** de l'assuré.

Source : [D. n° 2020-1386, 14 nov. 2020 : JO 15 nov. 2020](#)

Activité partielle



COVID-19 : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SALARIÉS DES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Les mesures sanitaires liées à la gestion du Covid, et le reconfinement en particulier, n'empêchent pas dans la plupart des cas la poursuite des activités des salariés de particuliers dont le maintien peut s'avérer capital s'agissant de personnes fragiles, en situation de handicap ou pour la garde d'enfants. Si l'employeur décide de ne pas accueillir le salarié pour la réalisation de la prestation, la **rémunération doit obligatoirement être maintenue**.

Le Gouvernement a toutefois décidé de réactiver le dispositif d'activité partielle pour les salariés du secteur du **service à la personne** dans trois cas spécifiques :

- pour les salariés exerçant des **activités non autorisées durant le confinement** (cours à domicile hors soutien scolaire notamment comme par exemple un cours de musique) ;
- pour les salariés exerçant une **activité indépendante arrêtée** du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- pour les **salariés "vulnérables"** susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 (les critères de vulnérabilité ont été listés par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 : V. [INFOGEA 15/2020 / Informations sociales / Chômage partiel](#)).

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir dans ces situations à l'activité partielle au titre du **mois de novembre 2020** doivent garantir au moins **80 % du salaire net** de leur salarié et ne peuvent verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'URSSAF remboursera à l'employeur **65 % de la rémunération nette** prévue pour les heures concernées.

Les employeurs devront remplir le **formulaire d'indemnisation exceptionnelle**, accessible à partir du **10 décembre prochain** sur les sites CESU et PAJEMPLOI (pour les parents employeurs qui emploient une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile). Le dispositif sera applicable à la même date pour les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une **association mandataire**.

Source : [MINEFIR, Communiqué n°399, 20 nov. 2020](#) ; [CESU URSSAF, Actu. 23 nov. 2020](#)

Congés

COVID-19 : MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS OU DE CONGÉ DES SALARIÉS PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

L'article 8 de la loi prolonge **jusqu'au 30 juin 2021** le dispositif autorisant les entreprises, par accord d'entreprise ou de branche, à monétiser des jours de repos conventionnels ou une partie des congés annuels excédant 24 jours ouvrables pour les **salariés placés en activité partielle**. Cette possibilité peut être mise en place dans l'entreprise à l'initiative de l'employeur ou sur demande du salarié.

L'URSSAF détaille sur son [site internet](#) les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le régime social des sommes perçues par les salariés, en sus de leur indemnité de chômage partiel.

Source : [L. n° 2020-1379, 14 nov. 2020, art. 8, I](#) ; [JO 15 nov. 2020](#) ; [URSSAF, Actu. 18 nov. 2020](#)



Infos juridiques

Échanges internationaux



NOUVEAUX INCOTERMS 2020

Les Incoterms (contraction des termes anglais "International Commercial Terms"), constituent un ensemble codifié des dispositions contractuelles standards relatives au transport dans le cadre de contrats commerciaux de vente de marchandises. Présentés sous la forme d'acronymes de trois lettres (EXW, FCA, DDU, DDP,...), les Incoterms codifient les conditions de livraison des marchandises vendues. Ils permettent de déterminer les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur, la répartition des coûts de transport, ainsi que le lieu de livraison qui représente le point de transfert des risques du vendeur à l'acheteur.

Définis par la Chambre de Commerce Internationale (ICC), les Incoterms sont révisés tous les 10 ans afin de refléter l'évolution des pratiques du commerce international. Ils ont été mis à jour au **1^{er} janvier 2020** et comportent comme auparavant **11 Incoterms** répartis en deux groupes en fonction du mode d'acheminement des marchandises (maritimes / autres).

Ils sont, en particulier, un élément déterminant de la **valeur en douane** qui sert à calculer les droits de douane ainsi que la **TVA** et les autres droits et taxes dus à l'importation.

La Douane a mis en ligne sur son site internet une présentation des nouveaux Incoterms 2020 et leur interprétation.

RÈGLES INCOTERMS® 2020 – MULTIMODALES
(ADAPTÉES AUX MARCHANDISES CONTENEURISÉES)

Fédération accréditée ICC France
Incoterms 2020 (ICC International Chamber of Commerce)

VENDEUR ACHETEUR

Chargé Douane EXP Pré-acheminement *THC Transport principal *THC Douane IMP Post-acheminement Déchargé

Incoterm	Chargé	Douane EXP	Pré-acheminement	*THC	Transport principal	*THC	Douane IMP	Post-acheminement	Déchargé
EXW	Coûts								
FCA	Coûts	Option	Option	Option					
CPT	Coûts				Coûts				
CIP	Coûts				Coûts				
DAP								Coûts	
DPU								Coûts	
DDP									Coûts

*THC → Terminal Handling Charges
Hormis pour CIP → Assurance non obligatoire, ni pour le vendeur, ni pour l'acheteur.

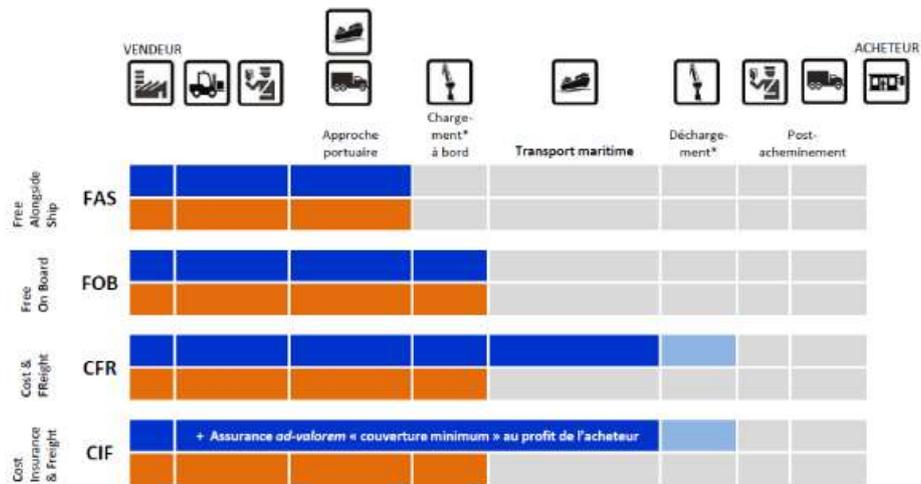
Coûts Vendeur / Risques Vendeur | Option | Coûts Acheteur / Risques Acheteur

© Madeleine Nguyen-The ■ Sept 2019 ■ Incoterms 2020-v1 ■ www.international-pratique.com ■ 04 72 90 11 46

RÈGLES INCOTERMS® 2020 – MARITIMES

POUR VRAC ET CONVENTIONNEL (RÈGLES NON ADAPTÉES AUX MARCHANDISES CONTENEURISÉES)

Formatrice accréditée ICC France
Incoterms
 2020 The International
 Chamber of Commerce (ICC)



Hormis pour CIF → Assurance non obligatoire, ni pour le vendeur, ni pour l'acheteur.

***Chargement & déchargement** → Selon les Liner-Terms : conditions selon lesquelles une compagnie maritime ou un port charge et décharge les marchandises. Vendeurs et acheteurs doivent demander des cotations détaillées afin de pouvoir aligner la règle Incoterms® aux Liner-Terms.

Coûts Vendeur	Option	Coûts Acheteur
Risques Vendeur	Option	Risques Acheteur

© Marieleine Nguyen-Thi ■ Sept 2019 ■ Incoterms 2020-v1 ■ www.international-pratique.com ■ 04 72 90 11 46

Source : [DGDDI, Actu. 9 nov. 2020](#)



Infos métiers

Artistes auteurs

L'APPEL DE COTISATION AU RAAP 2020 EST EN LIGNE

L'IRCEC, la caisse de retraite des artistes-auteurs, informe ses adhérents qu'ils recevront prochainement par courrier l'appel de cotisation au RAAP 2020. Celui-ci est déjà disponible dans l'Espace adhérent du professionnel sur le site de la caisse.

Il est possible dès aujourd'hui de régler en ligne le **solde de cotisation RAAP pour l'année 2020**. Son calcul s'appuie sur l'assiette sociale 2020 (calculée sur la base des revenus de droits d'auteur perçus en 2019) communiquée à la caisse par l'URSSAF.

Si les revenus perçus en 2019 sont inférieurs à 9 027 € et que l'artiste-auteur n'a pas opté pour une cotisation volontaire, aucune cotisation n'est à acquitter (et aucun appel de cotisation ne sera envoyé).

Compte tenu de la crise sanitaire, la **date limite de paiement** est exceptionnellement fixée au **31 décembre 2021** (au lieu du 30 décembre 2020). La caisse encourage les professionnels à solliciter la mise en place d'un échéancier dès à présent afin de ne pas cumuler, le cas échéant, les cotisations RAAP en 2021 avec celles dues au titre de l'année 2020. Cette demande peut être adressée via le formulaire de contact mis à disposition dans l'Espace adhérent, rubrique "délai de paiement".

Enfin, l'IRCEC propose un **"Guide de la retraite des artistes-auteurs"** que vous pouvez consulter en [cliquant ici](#).

Source : [IRCEC, Actu. 15 nov. 2020](#)

Architectes

DOSSIER SPÉCIAL CORONAVIRUS

Le Conseil national de l'Ordre des architectes propose un dossier spécial dédié au Coronavirus à l'attention des professionnels. Au programme :

- l'organisation des agences et l'exercice professionnel pendant le confinement ;
- les mesures financières de soutien aux entreprises ;
- la gestion des chantiers ;
- les règles pour que les bâtiments ne participent pas à l'extension ou à la reprise de l'épidémie de Covid-19 ;
- une formation à distance pour connaître les risques sanitaires de la Covid-19 et mettre en œuvre les mesures pour contrer ces risques dans une configuration de chantier.

Source : [Ordre des architectes, Actu. 23 nov. 2020](#)

REPORTEZ VOS DROITS DIF SUR VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2020 !



Jusqu'au 31 décembre 2014, le DIF (droit individuel à la formation) correspondait au dispositif de formation professionnelle des salariés du secteur privé. Il a été remplacé le 1^{er} janvier 2015 par le Compte Personnel Formation (CPF).

Les architectes qui étaient salariés avant le 31 décembre 2014, et qui disposent encore de droits DIF, doivent les reporter sur leur compte personnel formation (CPF) avant le 31 décembre 2020.

Source : [Ordre des architectes, Actu. 17 nov. 2020](#)

Avocats

LE CNB ADOPTE UN VADEMECUM SUR LA PLURALITÉ D'EXERCICE POUR LES AVOCATS

Suite de la publication au Journal officiel du 30 août 2020 de la décision à caractère normatif adaptant le RIN à la pluralité d'exercice, le Conseil national des Barreaux a préparé un guide pratique à destination des avocats et des Ordres.

Ce guide, qui a pour objectif de rendre accessible la pluralité d'exercice, est organisé en trois parties :

- définition de la pluralité d'exercice et sa distinction avec des notions voisines (bureau secondaire et société inter-barreaux) ;
- étendue des possibilités qu'offre la pluralité d'exercice – les cumuls compatibles et incompatibles ;
- établissement d'exercice qui permet la mise en œuvre de la pluralité d'exercice et de déterminer les règles applicables lesquelles sont présentées sous forme de FAQ.

Il peut être consulté en ligne sur le site du CNB.

Source : [CNB, Actu. 16 nov. 2020](#)

Commissaires aux comptes



MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

A compter du 5 novembre 2020, les commissaires aux comptes qui souhaitent s'inscrire sur la liste peuvent le faire directement auprès du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C). Cette mission relevait jusque-là de la compétence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Pour faciliter les démarches des CAC qui souhaitent effectuer une demande d'inscription ou de modification de la liste des inscrits, le H3C met à disposition une procédure dématérialisée sur le site : www.portail.h3c.org.

Source : [H3C, Actu. 5 nov. 2020](#)

BAROMÈTRE DE LA PROFESSION

La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris (CRCC Paris) a publié sur son site les résultats de son enquête "[Baromètre 2020](#)" auprès des CAC parisiens afin de dresser un panorama de la profession, établir les indices de son évolution et mettre en exergue les axes d'intervention pour améliorer les pratiques.

Le baromètre a permis d'identifier quatre tendances principales :

- le besoin de se former afin d'acquérir de nouvelles compétences,
- la volonté d'utiliser plus massivement les nouvelles technologies,
- la nécessité de renforcer son réseau,
- la transformation de la relation client.

Source : [CRCC Paris, 30 oct. 2020](#)

Médecins

VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE EN 2021 ?

La CARMF demande aux médecins qui prennent leur retraite en 2021 de régler avant le 14 décembre prochain le solde des cotisations relatives à l'année 2020. La mise à jour de leur compte est en effet obligatoire avant tout versement d'allocations par la caisse.

Dans le cadre de la crise sanitaire, la CARMF avait décidé le report des prélèvements mensuels des cotisations des mois d'avril, mai et juin 2020. Pour les médecins qui ont opté pour la reprise des prélèvements mensuels dès le mois de juin, l'échéancier actualisé tient compte du recalcul et de la régularisation des cotisations au régime de base et permet de solder leur compte avec l'échéance du 5 décembre.

Pour ceux qui n'ont pas opté pour la reprise des prélèvements mensuels dès le mois de juin, l'échéancier actualisé décale sur le premier trimestre 2021 (échéance du 5 mars 2021) les échéances reportées pendant le premier confinement. Sans démarches des intéressés, l'échéancier mensuel relatif aux cotisations de 2021 débutera alors en avril 2021.

Source : [CARMF, Actu. 9 nov. 2020](#)



Chiffres et délais

Indices et taux

INDEX BÂTIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET DIVERS DE LA CONSTRUCTION - AOÛT 2020

Les index du bâtiment à fin août 2020 sont publiés par l'INSEE sur son site.

Source : [INSEE, Inf. rap. 18 nov. 2020](#)

INDICES NOTAIRES-INSEE DES PRIX DES LOGEMENTS ANCIENS - TROISIÈME TRIMESTRE 2020

Au troisième trimestre 2020, la hausse des prix des logements anciens en France (hors Mayotte) s'atténue : +0,5 % par rapport au deuxième trimestre (données provisoires corrigées des variations saisonnières), après +1,4 % et +1,9 % aux trimestres précédents.

Sur un an, la hausse des prix se poursuit : +5,2 %, après +5,6 % et +4,9 %. Comme observé depuis fin 2016, la hausse est plus marquée pour les appartements (+6,5 % en un an) que pour les maisons (+4,2 %).

Source : [INSEE, Inf. rap. 26 nov. 2020](#)

INDICES DES PRIX DE PRODUCTION DES SERVICES (IPSE) - TROISIÈME TRIMESTRE 2020

Au 3^e trimestre 2020, les prix de production des services augmentent de 0,5 % (après +0,1 % au trimestre précédent). Ceux des services vendus aux entreprises françaises repartent à la hausse (+0,3 % après une stabilité), tout comme les prix des services vendus aux ménages français (+1,6 % après -0,1 %), tandis que ceux des services exportés se replient (-0,4 %, après +1,2 %).

Sur un an, les prix de production des services ralentissent de nouveau (+0,5 % après +0,8 % et +1,6 %).

Source : [INSEE, Inf. rap. 27 nov. 2020](#)